

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 17/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CEPE DE LA ROCHE 4 RIVIERES SARL

115 rue du Mourelet
ZI de Courtine
84000 AVIGNON

Références : UID257090/SPR/VIM/LL 2023 0217E

Code AIOT : 0003301747

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement CEPE DE LA ROCHE 4 RIVIERES SARL implanté PARC EOLIEN DE LA ROCHE 4 RIVIERES 70120 BOURGUIGNON LES MOREY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'un contrôle afin de vérifier la réalisation des suivis environnementaux après mise en service du parc éolien.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEPE DE LA ROCHE 4 RIVIERES SARL
- PARC EOLIEN DE LA ROCHE 4 RIVIERES 70120 BOURGUIGNON LES MOREY
- Code AIOT : 0003301747
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien La Roche 4 Rivières est situé sur les communes de Fouvent-Saint-Andoche, Bourguignon-Lès-Morey et La-Roche-Morey. Ce parc est composé de 9 aérogénérateurs. Il est autorisé par des permis de construire en date de 2010 et bénéficie de l'antériorité. Il a été mis en service fin 2019, début 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi environnemental

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi environnemental T2 (PC)	Arrêté Préfectoral du 21/01/2010, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Suivi environnemental T7, T8, T9 (PC)	Arrêté Préfectoral du 21/01/2010, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Suivi environnemental T10 (PC)	Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Transmission du rapport de suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas encore communiqué les rapports de suivi environnementaux exigés par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental T2 (PC)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2010, article 3
Thème(s) : Autre, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'éolienne T2 est autorisée avec les prescriptions suivantes : (PC 070 089 08 C0003) [...] Le demandeur assurera un suivi en matière de chiroptères et d'oiseaux dès la mise en service. La période devra être de 3 ans, avec fourniture par le demandeur d'un bilan annuel. La méthodologie adoptée devra être soumise préalablement à ma validation dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance du permis de construire. [...]
Constats : Le parc éolien de la Roche 4 Rivières est en service depuis fin 2019, début 2020. Les rapports de suivis environnementaux auraient donc déjà dû être communiqués au Préfet. L'exploitant a indiqué à l'inspection par courriel du 07/09/2022, avoir bien réalisé ces suivis sur 2020 (partiellement), 2021 et 2022 (en cours au moment du courriel). Il précise avoir des difficultés internes pour la validation de ces rapports. L'inspection constate que le rapport de la première année de suivi aurait à minima pu être communiqué à l'inspection depuis longtemps. Dès lors, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de communiquer les rapports correspondants aux deux premières années de suivi. En effet, il est attendu de l'exploitant qu'il mette en place son autosurveillance, que le rapport de suivi environnemental se prononce sur la suffisance des mesures de réduction et propose éventuellement des adaptations du bridage et que ces nouvelles mesures soient immédiatement mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suivi environnemental T7, T8, T9 (PC)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2010, article 1
Thème(s) : Autre, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le permis de construire est ACCORDE, pour le projet décrit dans la demande susvisée, avec les prescriptions suivantes : (PC 070 247 08 00005 – éoliennes T7, T8 et T9) [...] Le demandeur assurera un suivi en matière de chiroptères et d'oiseaux dès la mise en service. La période devra être de 3 ans, avec fourniture par le demandeur d'un bilan annuel. La méthodologie adoptée devra être soumise préalablement à ma validation dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance du permis de construire. [...]
Constats : Cf constat 1 (concerne les mâts T7, T8, T9)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suivi environnemental T10 (PC)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 1
Thème(s) : Autre, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le permis de construire de J'éolienne T10 est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions suivantes : (PC 070 247 08 00004) [...] Le demandeur assurera un suivi en matière de chiroptères et d'oiseaux dès la mise en service. La période devra être de 3 ans, avec fourniture par le demandeur d'un bilan annuel. La méthodologie adoptée devra être soumise préalablement à ma validation dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance du permis de construire. [...]
Constats : Cf constat 1 (concerne le mât T10)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. [...] Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant [...], dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " [...]. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées [...]
Constats : Le parc éolien de la Roche 4 Rivières est en service depuis fin 2019, début 2020. Les rapports de suivis environnementaux auraient donc déjà dû être communiqués au Préfet. L'exploitant a indiqué à l'inspection par courriel du 07/09/2022, avoir bien réalisé ces suivis sur 2020 (partiellement), 2021 et 2022 (en cours au moment du courriel). Il précise avoir des difficultés internes pour la validation de ces rapports. L'inspection constate que le rapport de la première année de suivi aurait à minima pu être communiqué à l'inspection depuis longtemps. Dès lors, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de communiquer les rapports correspondants aux deux premières années de suivi. En effet, il est attendu de l'exploitant qu'il mette en place son autosurveillance, que le rapport de suivi environnemental se prononce sur la suffisance des mesures de réduction et propose éventuellement des adaptations du bridage et que ces nouvelles mesures soient immédiatement mises en place. Il veillera également à verser les données collectées dans l'outil de télé-service de dépôt légal de la biodiversité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Transmission du rapport de suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3-II
Thème(s) : Autre, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...], l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ; [...]
Constats : Cf constats précédents
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois